

## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Kundenberater/Geprüfte Kundenberaterin Gartenbau**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la  
profession de conseiller/ère clients (diplômé/e) en horticulture**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Présenter des plantes et des articles d'horticulture, concevoir des points de vente horticoles
- Conseiller la clientèle sur les besoins, l'utilisation et l'entretien des plantes
- Conseiller la clientèle sur les articles d'horticulture courants, sur leurs propriétés et une utilisation adéquate
- Vendre des plantes et des articles d'horticulture, s'acquitter des prestations de services accompagnant la vente
- Assurer l'entretien des plantes

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les conseillers/ères clients diplômé/e/s en horticulture travaillent dans la floriculture, l'horticulture et l'aménagement paysager, dans des pépinières, dans des établissements horticoles pour cimetières, dans des jardineries, dans des hypermarchés de produits de construction et de bricolage et dans le commerce en gros de fleurs et de plantes.. Ils exercent leurs fonctions avant tout dans le conseil et dans la vente, mais aussi dans les achats et dans la tenue des stocks.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sur : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

© Communautés européennes 2002

## 5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<p><b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre d'agriculture</p>	<p><b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre d'agriculture</p>
<p><b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 5 Niveau 5 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. <a href="http://www.dqr.de/content/2316.php">www.dqr.de/content/2316.php</a>.</p>	<p><b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b> 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant  Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.</p>
<p><b>Accès au prochain échelon de formation</b> Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maître-jardinier/ière</li> <li>• Pédagogue diplômé/e spécialisé/e en formation initiale et continue</li> </ul> <p>ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.</p>	<p><b>Conventions internationales</b></p>
<p><b>Base juridique</b> Règlement du 12 août 1994 (JO fédéral, partie I, p. 1593) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de conseiller/ère clients ; modifié en dernier lieu par le règlement du 23 juillet 2001, (JO fédéral, partie I, p. 1663)</p>	

## 6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. avoir réussi un examen final sanctionnant la formation à la profession réglementée de maître jardinier/ère et justifier d'une expérience professionnelle subséquente d'au moins un an dans des entreprises horticoles ou dans des entreprises écoulant avant tout des produits horticoles, ou
2. avoir réussi un examen final d'aptitude aux professions réglementées d'agriculteur/trice, de viticulteur/trice, de spécialiste en intendance dans le secteur rural ou de forestier/ière et justifier d'une expérience professionnelle subséquente d'au moins deux ans dans des entreprises horticoles ou dans des entreprises écoulant avant tout des produits horticoles, ou
3. justifier d'une expérience d'au moins six ans dans des entreprises horticoles ou dans des entreprises écoulant avant tout des produits horticoles, ou
4. justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans des entreprises agricoles, viticoles, forestières ou spécialisées en intendance dans le secteur rural et justifier d'une expérience subséquente d'au moins deux ans dans des entreprises horticoles ou dans des entreprises écoulant avant tout des produits horticoles, ou
5. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente.

Informations supplémentaires

### Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

(\*\*)Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 (JO fédéral, partie I, p. 2153)